

Arrêt

n° 95 255 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « *VIOLATION DE L'ARTICLE 48/3 DE LA LOI DES ETRANGERS, LU CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28 JUILLET 1951* » et un deuxième moyen de la « *VIOLATION DE L'ARTICLE 48/4 DE LA LOI DES ETRANGERS* ».

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés :

- Dans sa décision, la partie défenderesse mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent et fournit une motivation en fait qui est conforme au dossier administratif, qui n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, et qui rentre dans les prévisions légales et réglementaires applicables. En particulier, il ne ressort d'aucune pièce du dossier soumis au Conseil que la partie requérante aurait, comme le soutient la requête, produit à l'appui de sa demande d'asile : « *son passeport albanaise, une attestation du parquet de Shkodër (23 avril 2012), et une décision du tribunal de Shkodër (12 septembre 2007)* ».
- Ayant valablement constaté, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante, originaire d'un pays qui est considéré comme un pays d'origine sûr, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que déterminée à l'article 48/3 - qui renvoie directement à l'article 1^{er} de la Convention de Genève -, ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, la partie défenderesse n'a violé aucune de ces dispositions.
- Pour le surplus, le rappel de précédentes déclarations devant la partie défenderesse, ainsi que les considérations et informations factuelles au sujet de la situation prévalant en Albanie, s'articulent en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter la requête en annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM